Exonération du DSPTA pour les vols de bienfaisance

Budget fédéral de 2017 : Mémoire sollicitant une exonération du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien pour les vols fournis par des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés

Le 2 août 2016





124, rue Merton | Bureau 207 Toronto | ON | M4S 2Z2 T : 416-222-6335 | 1-877-346-4673

Téléc.: 416-222-6930

Exonération du DSPTA pour les vols de bienfaisance

Sommaire

Le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (le « DSPTA ») est un droit payé par Vols d'espoir pour le compte de ses clients, soit des concitoyens canadiens qui vivent en moyenne au niveau ou en dessous du « seuil de la pauvreté » national et constatent que l'endroit où ils vivent au Canada est devenu un obstacle à l'accès à nos systèmes de santé universels.

Pour appuyer les familles et aider les Canadiens vulnérables à avoir un accès égal aux soins de santé vitaux, Vols d'espoir recommande que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* afin d'exonérer les organismes de bienfaisance enregistrés canadiens du DSPTA lorsque les organismes en question fournissent des vols gratuits aux Canadiens à faible revenu qui se rendent à des rendez-vous médicaux nécessaires.

En prenant la mesure demandée, le gouvernement du Canada <u>aidera les Canadiens en général</u> et verra à ce que les populations des <u>collectivités rurales et éloignées du Canada</u> aient un accès égal à des soins de santé vitaux et à ce que les habitants en question puissent ensuite maximiser individuellement leur contribution à la croissance économique du Canada. <u>Les Canadiens en bonne santé constituent des collectivités en santé!</u>

La seule mission caritative de Vols d'espoir consiste à organiser des vols gratuits pour les Canadiens qui ont des besoins financiers et doivent voyager pour obtenir des soins de santé.

Le besoin de la société au Canada

Le Canada est un pays vaste et notre système de santé universel commence à la porte de l'hôpital, du centre de traitement ou du bureau du spécialiste. Nos concitoyens canadiens qui vivent dans des communautés loin des grands centres urbains ont d'énormes défis à relever pour avoir accès aux soins spécialisés dont ils ont besoin. Ils doivent souvent parcourir à leurs propres frais de longues distances pour se rendre à leurs rendez-vous médicaux, et ils risquent d'avoir à parcourir de longues distances dangereuses l'hiver. Les longs déplacements vers des soins de santé vitaux mettent en danger les Canadiens à faible revenu, car ils décident souvent d'annuler ou de retarder des traitements à cause des frais de déplacement. L'éloignement oblige des gens à quitter leur travail, leur école, leur famille et leur collectivité beaucoup plus longtemps qu'il le faut.

Les Canadiens qui doivent prendre l'avion pour obtenir des soins médicaux spécialisés non disponibles dans leur propre collectivité ou province mais qui n'ont pas les moyens de payer le billet comptent sur les maigres ressources caritatives de Vols d'espoir pour obtenir le transport aérien gratuit qui leur permettra d'avoir un accès sécuritaire et efficient à des soins médicaux vitaux. Il faudrait exonérer complètement du DSPTA les organismes de bienfaisance enregistrés qui fournissent ces vols aux Canadiens.

L'exonération antérieure du DSPTA a aidé, mais on n'a pas tenu compte de toutes les parties intéressées

En vertu de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien¹, quiconque acquiert un service de transport aérien d'un transporteur aérien autorisé doit payer un droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (« DSPTA »). La Loi contient diverses dispositions en vertu desquelles le DSPTA n'est pas exigible, notamment les suivantes :

- a) si le service aérien fait partie d'un service d'avion-ambulance;
- b) lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré acquiert gratuitement des services de transport d'un transporteur aérien et fait gratuitement don des services à une personne à des fins de bienfaisance.

Vols d'espoir n'est pas un service d'avion-ambulance et n'a donc pas droit à l'exemption a) ci-dessus. Vols d'espoir a bénéficié en partie de l'exonération en vigueur du DSPTA décrite en b) ci-dessus, et cette disposition ne tient pas compte de toutes les préoccupations de la société et ne couvre pas entièrement les façons dont notre organisme de bienfaisance obtient ses vols. L'exonération décrite en b) ci-dessus vise uniquement les vols qu'un transporteur aérien fournit gratuitement. Compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique et des répercussions ressenties par les lignes aériennes du Canada au cours des dernières années, Vols d'espoir a modifié son modèle d'exploitation afin de ne pas compter uniquement sur les vols fournis gratuitement par les lignes aériennes commerciales. Dans le cadre d'ententes de financement innovatrices axées sur la collaboration et grâce à la participation accrue de donateurs du secteur privé, Vols d'espoir achète maintenant des vols grâce à des dons en argent reçus pour répondre à la demande accrue. La loi en vigueur n'exonère pas ces vols achetés du DSPTA. L'argument clé, c'est que la « façon » dont Vols d'espoir fournit des vols gratuits à ces Canadiens vulnérables ne devrait pas déterminer l'exonération du DSPTA (c.-à-d. si les vols ont été fournis gratuitement par une compagnie aérienne ou achetés par Vols d'espoir). En 2015, par exemple, Vols d'espoir a fourni 11 200 vols gratuits à des Canadiens à faible revenu : des lignes aériennes ont fait don de 33 % du total (et ces vols ont donc été exonérés du DSPTA) et Vols d'espoir en a acheté 67 % grâce aux dons de nos généreux donateurs.

¹ Paragraphes 11(1) et 11(2) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*₁, 2002, ch. 9, art. 5, telle que modifiée (la « *Loi* »).

Nous affirmons que **chaque** vol fourni a) par un organisme de bienfaisance enregistré dans la poursuite de ses fins de bienfaisance officielles; b) pour aider un concitoyen canadien à tenir un rendez-vous médical approuvé; c) gratuitement au bénéficiaire, devrait être exonéré du DSPTA – sans égard à la façon dont le vol a été obtenu par l'organisme de bienfaisance (fourni gratuitement par une compagnie aérienne, acheté par l'organisme de bienfaisance grâce aux fonds qu'il a réunis pour s'acquitter de sa mission, à la suite du rachat de points de fidélisation par l'organisme de bienfaisance ou autrement). Le vol est fourni gratuitement à un concitoyen canadien qui a jugé nécessaire de demander l'aide d'un organisme de bienfaisance à cause du coût et de la distance qui l'empêchent d'avoir accès à des soins médicaux vitaux. Le gouvernement devrait chercher à veiller à ce que les Canadiens désavantagés sur le plan financier aient un accès égal aux soins de santé sans égard à l'endroit où ils vivent au Canada.

Le don de points de fidélisation constitue un exemple de moyen que Vols d'espoir prend pour fournir des vols gratuits aux Canadiens vulnérables. En 2010-2011, le ministère du Revenu a appliqué son interprétation rigoureuse de l'exonération b) décrite ci-dessus et a refusé l'exonération du DSPTA dans le cas des vols fournis par Vols d'espoir grâce aux dons de points de fidélisation. Dans la décision de la Cour canadienne de l'impôt, l'honorable juge en chef Rip² mentionne le concept qui est « juste » et « dans l'intérêt public » dans le dernier paragraphe de son jugement :

« Vols d'espoir offre un service précieux et essentiel aux personnes qui en ont besoin... Pour une raison ou pour une autre, le législateur n'a pas exonéré du paiement du droit [DSPTA] l'utilisation de points en contrepartie de vols... En conséquence, les fonds dont Hope Air dispose pour exercer ses activités de bienfaisance sont réduits dans la mesure où elle doit payer des droits sur les vols dont elle fait l'acquisition pour ses œuvres de bienfaisance. La Couronne souhaitera peut-être s'attarder à la question de savoir si, dans de telles circonstances, le remboursement des droits est juste ou si la remise du montant de ceux-ci à Hope Air en application de la Loi sur la gestion des finances publiques est dans l'intérêt public. » [Non souligné dans l'original.]

Modification de la loi recommandée

Pour répondre à la préoccupation précise soulevée dans le présent mémoire, appuyer les familles et aider les Canadiens vulnérables à avoir un accès égal aux soins de santé, Vols d'espoir recommande que le gouvernement du Canada modifie, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2002, l'article 11(2) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, 2002, ch. 9, art. 5 tel que modifié, pour qu'il se lise ainsi :

11(1.1) Aucun droit n'est exigible relativement au service de transport aérien qui, selon le cas :

b) est acquis par une personne d'un organisme de bienfaisance enregistré, à titre gratuit, si l'organisme fait don du service à un particulier à titre gratuit dans le cadre de la poursuite de ses fins de bienfaisance et pour aider la personne en

² 2011 CTC 248.

cause à se rendre à un rendez-vous médical autorisé par un régime d'assurancemaladie de la province de la personne en cause.

Afin de respecter les modifications antérieures et de prévoir un traitement équitable, il est proposé dans les présentes que l'amendement soit rétroactif au 1^{er} avril 2002, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le DSPTA*.

Effet sur les Canadiens vulnérables

En prenant, dans le budget de 2017, des mesures pour exonérer les vols de bienfaisance du DSPTA comme nous le demandons dans le présent mémoire, le gouvernement :

- 1. reconnaîtra que l'accès aux soins de santé est vital et ne devrait pas dépendre de l'endroit où une personne vit au Canada ni de l'argent qu'elle a;
- 2. répondra proactivement aux commentaires formulés par l'honorable juge en chef Rip lorsqu'il a parlé de ce qui est « juste » et « dans l'intérêt public »;
- 3. indiquera aux dix gouvernements provinciaux qui appuient Vols d'espoir que le gouvernement fédéral agira proactivement en légiférant pour améliorer l'accès au système de soins de santé universel du Canada;
- 4. aidera proactivement les Canadiens à faible revenu en général (y compris les chômeurs, les personnes handicapées et les personnes âgées) à retrouver la santé afin de pouvoir maximiser, de la manière de leur choix, leur contribution à la croissance économique du pays;
- 5. fera en sorte que les populations rurales et éloignées du Canada aient un accès égal à des soins médicaux spécialisés afin que leurs membres puissent retrouver la santé et apporter la contribution qu'ils souhaitent apporter à la croissance économique du pays; 6. reconnaîtra comment le secteur public et le secteur sans but lucratif peuvent conjuguer leurs efforts de façon efficace et efficiente pour fournir de l'aide et des programmes sociaux significatifs;
- 7. fournira de l'aide financière supplémentaire par cette exonération prévue dans la loi afin que Vols d'espoir puisse maintenir et continuer d'augmenter ses œuvres de bienfaisance au Canada qui ont des retombées directes sur les personnes en difficulté financière et qui ont aussi des défis difficiles à relever sur le plan des soins de santé.

Incidence sur les recettes fiscales fédérales

Le nombre annuel de vols de bienfaisance fournis par Vols d'espoir chaque année variera; si l'on suppose que le nombre de vols de bienfaisance fournis par Vols d'espoir en 2017 s'établit à 12 000 vols pour aider les Canadiens dans le besoin et si l'on suppose que le taux du DSPTA demeure à 7,12 \$ le vol aller simple, l'allègement demandé dans la loi représenterait un manque à gagner d'environ quatre-vingt-cinq mille dollars (85 440 \$ (plus TVH)) pour les recettes fiscales fédérales en 2017.

Il convient de signaler que Vols d'espoir est le seul organisme de bienfaisance enregistré au Canada qui fournit des vols de bienfaisance à l'échelon national. Vols d'espoir ne connaît pas d'autres organismes de bienfaisance qui cherchent actuellement à obtenir

l'exonération du DSPTA prévu dans la loi ou ne sait pas si d'autres organismes chercheront à obtenir un remboursement du DSPTA si l'on apporte à la *Loi* les amendements demandés.

À propos de Vols d'espoir

Vols d'espoir est le seul organisme de bienfaisance national enregistré qui fournit gratuitement des vols à des personnes qui n'ont pas les moyens de payer un billet d'avion pour recevoir des traitements nécessaires loin de chez eux.

Depuis sa fondation en 1986, Vols d'espoir a organisé plus de 100 000 vols gratuits et est devenu une ressource nationale pour les personnes de tous âges aux prises avec un vaste éventail de maladies. Au fil des ans, Vols d'espoir a noué de solides partenariats avec des compagnies aériennes nationales et régionales, ce qui lui permet de maintenir ses frais à un bas niveau et d'offrir davantage de vols. Vols d'espoir estime que pour chaque client qu'il aide directement en lui fournissant un vol, l'organisme a un effet positif sur au moins 50 personnes de la collectivité qui ont un intérêt acquis dans le besoin pour les clients en cause d'avoir accès aux soins de santé. Ce total inclut des parents, des frères et sœurs, d'autres membres de la famille et des amis, des enseignants, des travailleurs sociaux et des fournisseurs de soins de santé. Vols d'espoir fournit presque la moitié de ses vols gratuits à des enfants et à un parent ou tuteur; beaucoup de ces bénéficiaires vivent dans un ménage à revenu moyen qui se situe à peu près au seuil de faible revenu de leur collectivité. Cela signifie que beaucoup des familles que Vols d'espoir aide consacrent aux nécessités de la vie, comme la nourriture, le logement et les vêtements, un pourcentage de leur revenu plus important que la famille canadienne moyenne.

Vols d'espoir 124, rue Merton | Bureau 207 | Toronto | ON | M4S 2Z2

Tél.: 416.222.6335 | Téléc.: 416.222.6930